



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
n° 881706 RB/FD
Dossier suivi par

PARIS, LE 11 AOÛT 2006

Monsieur,

Par deux courriers en date des 14 et 23 novembre 2005, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur deux questions à caractère général relatives, d'une part, aux modalités de déduction de la part de bénéficiaire d'une société civile de moyens (SCM) et, d'autre part, sur les conséquences fiscales de l'article 1^{er} de la loi 2004-1366 du 15 décembre 2004 relative au sport professionnel.

Ainsi, vous souhaiteriez savoir si :

- lorsqu'une SCM clôture son exercice comptable à l'année civile, alors que certains de ses associés, des sociétés d'exercice libéral (SEL) soumises à l'impôt sur les sociétés, clôturent leurs exercices sociaux le 30 juin, il est possible de déterminer un résultat provisoire de la SCM au 30 juin afin de pouvoir incorporer la part de bénéfices revenant à chacune des SEL au titre de leur exercice clos à cette même date ou s'il est obligatoire d'intégrer la quote-part leur revenant au 31 décembre ;
- la rémunération des droits à l'image collective versée aux sportifs professionnels mentionnée à l'article 1^{er} précité, qui doit être déclarée selon vous dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, revêt un caractère professionnel permettant ainsi d'adhérer à une association de gestion agréée et de bénéficier de l'abattement de 20%.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

En ce qui concerne votre première demande, il est rappelé, à titre liminaire, que conformément aux dispositions de l'article 239 quater A du code général des impôts (CGI), chaque associé d'une SCM est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une entreprise soumise à cet impôt.

Président de l'Association de Gestion
des Professions Libérales Agréées
8, place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cedex

D'un point de vue fiscal, la quote-part des bénéfices réalisés par une société de personnes et assimilées, y compris donc les SCM, qui revient à chacun des membres, est considérée comme acquise, et donc imposable à leur nom dès la date de clôture de l'exercice de la société, indépendamment de la décision de distribuer ou non ces bénéfices. Dans ces conditions, l'associé d'une SCM ne peut comprendre, au titre d'un exercice, dans ses propres résultats que la quote-part de résultats dégagés par la SCM au titre de l'année civile ayant pris fin au cours de l'exercice considéré, même lorsque les dates de clôture des exercices comptables de la SCM et de ses associés ne coïncident pas.

Dans la situation évoquée, la SCM n'aura pas, par conséquent, à déterminer un résultat provisoire au 30 juin. Les SEL associées de la SCM devront incorporer dans leurs propres résultats clos le 30 juin d'une année la quote-part de résultats de la SCM, réalisés au titre de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente, leur revenant.

En ce qui concerne votre seconde demande, il est rappelé que les modalités d'imposition des rémunérations versées, conformément aux dispositions de l'article L 785-1 du code du travail, à des sportifs professionnels au titre de l'exploitation de l'image collective de l'équipe ont été précisées par une instruction administrative référencée 5 F-12-06 en date du 31 mars 2006.

Ainsi, au regard de l'impôt sur le revenu, cette rémunération, dont le versement s'inscrit dans le cadre du contrat de travail, demeure imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires et non des bénéfices non commerciaux. Dans ces conditions, la qualification de cette rémunération comme professionnelle ou non ne présente pas d'intérêt au plan fiscal.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Paul PERPERE